



**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 / Présents : 14 / Votants : 19

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL, Luc, POUDEVIGNE Dominique, COBOS Corinne, MAZEL Bernard, BANAL Sandrine, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, ROECKEL Cédric, REYNARD Denis, CHALIER-BRUNEL Catherine, JOUANDON Benoît, SEBERT Emeline, HAYEM Etienne.

Absents : LACROIX Christophe a donné pouvoir à LEBAS Séverine
DIAS TOMADA Zaheya a donné pouvoir à COBOS Corinne
CAMPANA Jean-Pierre a donné pouvoir à BANAL Sandrine
GINER-LACROIX Guy a donné pouvoir à COBOS Corinne
BETILLE Emmanuelle a donné pouvoir à CHALIER-BRUNEL Catherine
PICHOT Sandra, LASALLE Noelle, DUPIN Emmanuel, PIVOT Bénédicte

Secrétaire de Séance : JOUANDON Benoît

En ouverture de séance, M. le Maire demande à l'assemblée délibérante de retirer le point n°7 Attributions de subventions à « L'amicale des chasseurs » et à « L'association des anciens combattants » en raison de l'incomplétude des dossiers.

Le conseil municipal émet un avis favorable. Ce point sera examiné à l'occasion d'une prochaine séance.

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DES SEANCES DU 5 MAI ET DU 6 JUILLET 2021

Le procès-verbal de la séance du 5 mai 2021 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 mai 2021.

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2021 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par **16 VOIX POUR**, **1 ABSTENTION (M. JOUANDON)**, **2 CONTRE (Mme SEBERT, M. HAYEM)** :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2021.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CGCT – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020)

Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise :

- Bon de commande n°3 / MAPA 2018-02 : marché de travaux de rénovation de l'éclairage public : 21 098,55 € HT – 25 318,26 € TTC
 - Modernisation de 48 lampes : route du Mas de Bouis – montant : 8 064,58 € ht - 9 677,50 € ttc
 - Modernisation de 43 lampes : lotissement Bois de Massargues – montant : 7 224,52 € HT – 8 669,42 € TTC
 - Pose de 6 lanternes LEDs : Rue de l'Ayet, route des Cévennes : 5 809,45 € HT – 6 971,34 € TTC.

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité des présents et représentés,

- **PREND ACTE** de cette communication.

3. ADMINISTRATION GENERALE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Point ajourné.

4. DEL 2021-34. RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-16

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 2021-16 du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 ;

Considérant l'erreur d'écriture dans le corps de la délibération 2021-16 aux chapitres 21 et 23 à la section d'investissement ;

Il convient donc d'apporter les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	Montants corrigés
DEPENSES		
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00
204	Subvention d'équipement versées	20 000,00
21	Immobilisations corporelles	825 800,00
23	Immobilisations en cours	329 570,00
16	Emprunts et dettes assimilées	117 000,00
020	Dépenses imprévues	20 000,00
041	Opérations patrimoniales	240 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 893 926,36

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** la rectification de la délibération N°2021-16 comme ci-après budgétaire n°1 ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

5. DEL 2021-35. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 : AUGMENTATION DES CREDITS AU CHAPITRE 042

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2021-16 du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération N°2021-34 du 29 septembre 2021 approuvant la rectification de la délibération N°2021-16 ;

Considérant que la cession de l'arme du policier municipal lors de sa mutation au sein de la commune de Ganges à entraîner une sortie d'inventaire au 675 d'une valeur de 714,80 €, (Cf. cession 1-2021) qui a pour effet d'avoir consommé les crédits d'ordre prévus pour l'amortissement.

Considérant que les crédits au 042 sont de désormais insuffisants pour couvrir les écritures d'amortissement prévus au budget 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le chapitre budgétaire correspondant ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°1 ci-après,

34274 Code INSEE	SAINT-MARTIN DE LONDRES Budget Principal 460 00			DM n°1 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal DM N°1 BP COMMUNAL 2021				
Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00 €	714,80 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	714,80 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	714,80 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	714,80 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	714,80 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	714,80 €
Total Général		714,80 €		714,80 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

**6. DEL 2021- 36. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 : INSCRIPTION
PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES AU COMPTE 6817**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2021-16 du 25/03/2021 approuvant le budget primitif 2021 ;

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilisation des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités Territoriales (CGCT).

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève au 31/12/2020 à 29 692,69 €, dont 14 322,67 € pour les restes à recouvrer de plus de 2 ans. Le montant des restes à recouvrer prescrit est de 2 994.60 €, celui des non prescrit est de 11 581,00 €.

Considérant qu'il convient de prévoir au compte 6817, un montant correspondant à au moins 20% des restes à recouvrer de plus de 2 ans non prescrits,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- **D'INSCRIRE** une provision de 2 316,20 €, correspondant à 20 % des restes à recouvrer non prescrits.
- **D'IMPUTER** la dépense au compte 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »
- **D'APPROUVER** la décision modificative N°2 ci-après :

34274 Code INSEE	SAINT-MARTIN DE LONDRES Budget Principal 460 00	DM n°2 2021
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N°2 BP COMMUNAL 2021

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 316,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 316,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	2 316,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	2 316,20 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 316,20 €	2 316,20 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

7. FINANCES : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LES ASSOCIATIONS « AMICALE DES CHASSEURS » ET « ANCIENS COMBATTANTS »

Point ajourné.

8. DEL 2021-37. LIMITATION DE L'EXONERATION DE LA BASE IMPOSABLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES LOGEMENTS NEUFS ET ADDITIONS DE CONSTRUCTIONS

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Par délibération du 2 juillet 1992, la commune de Saint-Martin-de-Londres a décidé de supprimer l'exonération de droit de foncier bâti qui s'applique aux constructions nouvelles ou reconstructions à usage habitation selon l'article 1383 du CGI seulement pour ceux qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'Etat.

La réforme de la taxe d'habitation, avec comme conséquence le transfert de la part de Taxe foncière à la commune, rend cette délibération inappropriée. En effet, l'exonération de foncier bâti des constructions neuves est de droit sur la part départementale, ce qui entraîne mécaniquement une hausse de l'imposition de taxe foncière pour les contribuables concernés en 2021. De ce fait, si le Conseil Municipal souhaite maintenir cette mesure, une délibération doit intervenir avant le 1er octobre prochain pour application au 1er janvier 2022, en limitant l'exonération. L'article 1383 du CGI prévoit dans sa nouvelle écriture la limitation pour la part revenant aux communes à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable. Comme auparavant, le Conseil Municipal a la possibilité de limiter cette exonération partielle aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'État.

Si aucune délibération n'intervient avant le 1er octobre 2021, au 1er janvier prochain, l'exonération de droit s'appliquera de fait sur la totalité de la part revenant à la commune.

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT qu'à la suite de la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

CONSIDERANT qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation permettrait à la Ville de Saint-Martin-de-Londres de limiter une perte financière à celle préexistante ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable et aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'État.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9. DEL 2021-31. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR L'AGENT PLACIER DU MARCHE DOMINICAL ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 03/09/2018 et la délibération N° 33/2018 et les créations et/ou suppressions de postes qui ont suivies par les délibérations N°31/2019 du 08/04/2019, N° 39/2019 du 19/09/2019, N° 08-2020 du 29/01/2020 18-2021 du 25/03/2021 et N° 22-2021 du 05/05/2021,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour assurer les missions d'un agent placier pour le marché dominical, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DECIDE**

ARTICLE 1 : CREATION ET DEFINITION DE LA NATURE DU POSTE.

Il est créé un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à compter du 01/12/2021, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Agent placier pour le marché dominical

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe sur la base d'un indice majoré compris entre 380 et 404 assorti du RIFSEP (régime indemnitaire) qui reste facultatif.

ARTICLE 2 : TEMPS DE TRAVAIL.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 8/35^{ème}.

ARTICLE 3 : CREDITS.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 : TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le tableau des effectifs de la collectivité) est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

10. DEL 2021-39- OBJET : INDEMNISATION FORFAITAIRE DANS LE CADRE DU TELETRAVAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU la délibération N°2021-10 en date du 11 mars 2021 instaurant le télétravail ;

CONSIDERANT qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DECIDE**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le « forfait télétravail » sera effectif à compter du 11 mars 2021, date d'instauration de la mise en place du télétravail au sein de la collectivité (Délibération N°2021-10).

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

11. DEL 2021-40. - OBJET : CESSION DES CHEMINS RURAUX SITUES A LA ZAC LA PLACADE – ZAE LA LIQUIERE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération N°45/2020 du 25 août 2020 approuvant la désaffectation des chemins ruraux et la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural, ainsi que le lancement d'une enquête publique sur ce projet,

VU la délibération N°2021-32 approuvant le déclassement des chemins ruraux situés à la ZAC La Plancade-ZAE La Liquière,

VU la délibération N°2021-33 approuvant la cession des chemins ruraux situés à la ZAC La Plancade-ZAE La Liquière,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, en date du 14 avril 2021, souhaitant se porter acquéreur des portions de chemins ruraux qui traversent le périmètre de la ZAE La Liquière,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a d'ores et déjà assuré physiquement la continuité des dessertes et l'accès aux véhicules de sécurité,

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a entrepris des démarches auprès du propriétaire de la parcelle C 638 afin de faire l'acquisition de la portion de terrain (50 m²) sur laquelle ont été réalisés indûment lesdits travaux d'aménagement ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a fait part des délais qui allaient s'imposer pour régulariser cette situation et afin de ne pas mettre en difficultés les futurs acquéreurs des lots concernés par la cession des chemins ruraux communaux ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION (E. SEBERT) et 2 voix CONTRE (MME CHALIER-BRUNEL, M. HAYEM), M. ROECKEL ne prend pas part au vote :

ARTICLE 1 :

ACCEPTÉ que la cession pour l'euro symbolique des tronçons des chemins ruraux de Puechcamp et des Peyrières qui se trouvent dans le périmètre de la ZAE La Liquière à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 :

DIT que cette cession peut donc être réalisée dans la mesure où la continuité des dessertes est physiquement d'ores et déjà assurée, contrairement à ce qui avait été précisé dans la délibération N°2021-33 approuvant la cession des chemins ruraux situés à la ZAC La Plancade-ZAE La Liquière,

ARTICLE 3 :

DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

**Le Maire,
Gérard BRUNEL**



